PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 64 26 87 00
ddpp@somme.gouv.

AMIENS, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STE GUY LAGACHE

42 rue du 11 Novembre
80460 Friaucourt

Références : DDPP80 2023 03272
LRAR n°1A 204 704 7620 4
Code AIOT : 0058000524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement STE GUY LAGACHE implanté 42 rue du 11 Novembre 80460 Friaucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE GUY LAGACHE
- 42 rue du 11 Novembre 80460 Friaucourt
- Code AIOT : 0058000524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GUY LAGACHE dispose d'un atelier de découpe adossé à une activité de négoce. Les activités sont effectuées séparément dans deux bâtiments présents sur le site. L'établissement a été enregistré le 03 mars 2021 dans le cadre d'une régularisation administrative. La visite portait sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et les prescriptions générales applicables à l'établissement en matière de protection incendie et de gestion des effluents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 mars 2021 ;
- Respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par les nomenclatures ICPE et IOTA	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 1.2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 1.3.1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Modifications apportées aux installations	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 1.4.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Aménagement de l'article 14	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Aménagement de l'article 19	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Prélèvement en eau et traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Surveillance des émissions d'eaux usées	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
23	Collecte et rejet des	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	effluents			
28	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
29	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 -I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
30	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
31	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagement de l'article 12	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.2	Sans objet
6	Aménagement de l'article 17	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.4	Sans objet
8	Aménagement de l'article 56	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.6	Sans objet
13	Bruit des installations	Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.2.5	Sans objet
14	Conformité des installations à l'enregistrement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Sans objet
15	Prévention des envols	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6	Sans objet
16	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
17	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
18	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	Sans objet
19	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > III.	Sans objet
24	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33	Sans objet
25	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Sans objet
26	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35	Sans objet
27	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du 23/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émission	article 37	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence un fort dépassement des capacités journalières de produits carnés réceptionnés au cours des années 2022 et 2023, effectué de façon régulière au cours de la période contrôlée (+20t/jour en plus en 2022 et +14,47 t en 2023). De plus, le programme de surveillance des rejets (eaux pluviales et eaux usées) n'est pas respecté avec des fréquences d'analyses insuffisantes et l'absence de mesures correctives lorsque des dépassements de concentration sont observés. Les prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en matière de protection contre l'incendie n'ont pas été mises en œuvre à l'issue de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par les nomenclatures ICPE et IOTA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Nature et localisation des installations
Prescription contrôlée : Liste des activités et substances : Rubrique 2221-1 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs : 20 tonnes/jour de produits entrants d'origine animaux (3729,6 tonnes/an) - ENREGISTREMENT Rubrique 1185-2a (Emploi de gaz à effet de serre fluorés) : 251,5 kg (R407f, R404a, FX10) - NON CLASSE Rubrique 1511 (Entrepôts frigorifiques) : 1943 m^3 - NON CLASSE Rubrique 1530 (Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues) : 56 m^3 - NON CLASSE Rubrique 2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs) : Poste de charge de 1 kW - NON CLASSE Rubrique 4310 (Gaz inflammable de catégorie 1 ou 2) : 0,045 t de R1234ze (H220) - NON CLASSE Rubrique 4510-2 (Substance Dangereuse pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique) : 1,32 tonne - NON CLASSE / modification 2021 : baisse à 0.147 t de produits
Constats : Vérification du seuil autorisé pour la rubrique 2221 uniquement (autres rubriques non vérifiées). Transmission des registres d'entrées de produits carnés entre le 01/01/2022 et le 31/10/2023 Sur l'année 2022, il est constaté 48 jours de dépassement (sur 227 jours de réception), soit 21% de dépassement, avec un maximum de 41.53 t le 11/04/2022. La moyenne journalière répartie sur l'année 2022 (2383 t) est cependant de 9.45t (fort écart sur les volumes réceptionnés chaque jour). Sur l'année 2023 il est constaté 33 jours de dépassement (sur 184 jours de réception), soit 18% de dépassement, avec un maximum de 34,47 t le 03 avril 2023. Les dépassements sont donc réguliers et non ponctuels. La quantité de produits entrants supplémentaires étant supérieure au seuil de l'enregistrement (4t/jour), la modification est considérée comme une extension et est donc substantielle, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 décembre 2019 et complétée les 24 juillet et 10 septembre 2020. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.
Constats : La capacité maximale de traitement de 20t/jour est dépassée (41.53 t le 11/04/2022 et 34.47 t le 03/04/2023). Les dépassements représentent 21% en 2022 et 18% en 2023 (10 mois), ils sont donc réguliers et ne concernent donc pas des dépassements ponctuels. L'établissement n'exploite donc plus ses installations conformément au dossier déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 1.4.1
Thème(s) : Autre, Modifications et mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'augmentation de la capacité de traitement (produits entrants) n'a fait l'objet d'aucune notification préalable au préfet. Les dépassements sont réguliers (environ 1fois/semaine à 1fois/10jours).
Observations : Lors d'un entretien le 15/11/2023, l'exploitant a indiqué envisager l'arrêt du négoce sur le site et l'utilisation du bâtiment pour du stockage de matériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Aménagement de l'article 12

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté déroge aux caractéristiques de la voie engins, à savoir : une circulation vers 3 des 4 façades des deux bâtiments ; une largeur des voies de 5 m ; une hauteur libre minimale de 3,5 m ;un rayon intérieur de moins de 13 m dans les virages de moins de 50 m de rayon, remplacés par une aire de retournement de 2 m de diamètre devant les deux bâtiments d'exploitation ;l'absence d'obstacle entre les accès à l'installation et la voie engins ;une force portante permettant le passage de poids lourds (semi de 22 tonnes). Les autres dispositions de l'article 12 s'appliquent.
Constats : Bâtiments accessibles sur plusieurs façades avec une largeur de voirie de plus de 5m. Aucun obstacle en hauteur ne permet de gêner la circulation des véhicules de secours sur le périmètre proposé. Portance adaptée aux poids lourds et donc aux engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement de l'article 14

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté déroge à la distance séparant les deux points d'extinction incendie (PEI) publics qui sont distants de 160 m entre deux.L'exploitant dispose d'un plan de masse à l'entrée de l'établissement, permettant aux services de secours de prendre connaissance des locaux à risques, de l'emplacement des vannes de coupure et des PEI assurant la défense de l'établissement.Les autres dispositions de l'article 14 s'appliquent.
Constats : L'exploitant a transmis le 10/11/2023 un plan de masse "projet" relatif aux modifications envisagées dans le cadre de la demande d'enregistrement. L'exploitant ne dispose donc pas de plan de masse à jour des installations suite à la mise en place du bassin de rétention et des vannes d'isolement associées). Absence de plan de masse à jour à l'entrée de l'établissement utilisable pour les services de secours.
Observations : Le responsable du site a indiqué ne pas avoir obtenu le plan à jour en raison d'un contentieux avec l'entreprise qui a réalisé les travaux de mise aux normes (facture non acquittée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aménagement de l'article 17

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté déroge à la distance minimale de 20 cm séparant les luminaires des plafonds dans les locaux frigorifiques. L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel par thermographie infrarouge de l'ensemble des locaux d'exploitation (bâtiment négoce et atelier de découpe). Le contrôle est effectué par un organisme accrédité, qui peut être réalisé dans le cadre du contrôle annuel des installations électriques. Les autres dispositions de l'article 17 s'appliquent.
Constats : L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel par l'APAVE. Mise à disposition des rapports Q19 effectués le 29/07/2022 et 07/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagement de l'article 19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté déroge à la présence de système de détection incendie dans les locaux à risques incendie répertoriés dans la demande d'enregistrement, à savoir la chambre froide négative de l'atelier de découpe. L'exploitant dispose d'un système de détection incendie dans les locaux de production, ainsi qu'à l'extérieur de la chambre froide négative. Un système d'alarme est également disposé dans les locaux de production et les bureaux afin d'avertir le personnel en cas de sinistre.Le site dispose de plans d'évacuation des locaux, lesquels précisent les sorties de l'établissement, ainsi que la localisation des zones à risques, des vannes de coupure et des extincteurs. Le personnel est régulièrement informé des mesures de prévention et des modalités d'évacuation du site en cas de sinistre.Les autres dispositions de l'article 19 s'appliquent.
Constats : Absence de système de détection incendie dans les locaux de production et à l'extérieur de la chambre froide négative. Absence de système d'alarme dans les locaux de production et les bureaux. Plan d'évacuation non observé
Observations : Le responsable d'exploitation indique qu'aucun travaux sur ce domaine n'a été réalisé à l'issue de la procédure d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Aménagement de l'article 56

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté déroge à la fréquence de contrôle du débit des effluents rejetés dans le réseau collectif d'assainissement de la commune de FRIAUCOURT, lequel est remplacé par un contrôle journalier de la consommation en eau du site (relevé compteur dont l'enregistrement est conservé pendant une durée minimale de 5 ans). Cette disposition s'applique sans préjudice des contrôles effectués sur des durées de 24h.Les autres paramètres listés à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié sont contrôlés selon les dispositions de l'article 2.2.3 du présent arrêté.
Constats : Transmission du relevé journalier du compteur depuis le 03/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Compléments, renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié susvisé est complété comme suit : L'exploitant dispose d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction situé sur la parcelle AC n°61 à FRIAUCOURT présentant les caractéristiques suivantes : contenance minimale de 240 m^3 utiles ; clôture sur l'ensemble du pourtour de l'ouvrage avec portillon d'accès ; haie vive constituée d'essences locales sur l'ensemble du pourtour de la parcelle ;plateforme d'accès ensablée ; r accordement par bride inox et équipement de vidange par raccord pompier (DN100). L'exploitant réalise au minimum 1 fois par an à une vidange de l'ouvrage, si celui-ci contient uniquement des eaux pluviales sont stockés dans un ouvrage à l'air libre. En cas de précipitations hivernales, l'exploitant procède à la vidange de l'ouvrage au minimum 1 fois par an. En cas de sinistre, l'exploitant oriente les eaux d'extinction incendie vers l'ouvrage de rétention sus-évoqué en procédant à l'ouverture et à la fermeture de vanne pour supprimer tout renvoi vers le réseau collectif de collecte des eaux pluviales et des eaux usées. L'exploitant dispose d'une procédure de fermeture des vannes, lesquelles sont clairement identifiées sur le site d'exploitation à l'aide d'un pictogramme.
Constats : Des travaux ont été réalisés sur la parcelle en question avec la réalisation d'un bassin enterré. Une poche souple d'une contenance de 240 m3 a été installée au fond du bassin, en contrebas des installations de la société. La poche dispose d'une vanne pompier pour la reprise des effluents. Elle est actuellement vide. L'ouvrage n'est pas clôturé et aucune haie n'a été implantée autour. Aucune plateforme d'accès n'a été créée. Les parcelles contiguës sont des terrains avec des habitations construites récemment. Aucune accumulation d'eau pluviales n'a été observée dans le bassin. Présence d'une procédure écrite pour la fermeture des vannes en direction du réseau public et l'orientation des eaux d'extinction vers la poche. Aucun pictogramme n'est présent pour visualiser la localisation des vannes.
Observations : Le responsable d'exploitation indique que la poche est remplie par gravité et raccordée par le fond de la poche. Il mentionne être le responsable pour la gestion des vannes concernées. A la demande de l'inspection, le responsable d'exploitation a ouvert les regards permettant de

visualiser le dispositif de vannage et l'orientation des réseaux enterrés EU et EP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prélèvement en eau et traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Compléments, renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'établissement est alimenté en eau par le réseau public et prélève annuellement 2 600 m³ d'eau destinés à un usage domestique (eaux vannes et sanitaires) et industriel (eaux de nettoyage, eaux de lavage des camions – appelées eaux usées). Les eaux usées sont pré-traitées sur le site de l'établissement avant rejet dans le réseau collectif d'assainissement (station d'épuration de AULT). L'établissement dispose d'une convention de déversement spécial annexée au présent arrêté. Les locaux de production sont équipés de siphons munis de paniers de récupération des matières solides, faisant office de dégrilleur, ainsi que de chaussettes ajoutées sur les paniers afin de retenir les morceaux. Les eaux usées transitent par un dégraisseur placé à l'extérieur de chacun des bâtiments d'exploitation (1 par bâtiment). Les bacs dégraisseurs sont vidangés au minimum une fois par trimestre et sont éliminés dans une filière appropriée (ces déchets ne rentrent pas dans la classification des sous-produits animaux). Les eaux de lavage des camions transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau collectif, lequel est vidangé au minimum une fois par an et traités dans une filière appropriée conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement. L'exploitant conserve les justificatifs de traitements pendant une durée minimale de 5 ans.
Constats : La consommation en eau relevée fait état d'un prélèvement de 1565 m3 en 2022 (1217 m3 pour les 10 premiers mois de l'année 2023). Les siphons à l'intérieur des locaux disposent de paniers de récupération mais aucune chaussette n'a été observée. Mise à disposition de factures ou bon d'intervention de la société CARRU Vindage (76260 PONTS ET MARAIS). - Vidange graisses le 18/01/2023 (9m3) ; - vidange graisses 29/06/2022 (8m3) ; - prestation débouchage siphon 08/04/2022 Les éléments fournis mettent en évidence une intervention pour les bacs dégraisseurs 1 fois par an. L'exploitant ne dispose pas des BSD permettant de connaître la destination des déchets repris. Non respect de la fréquence de vidange du bac dégraisseur. Absence de vidange annuelle du séparateur d'hydrocarbures.
Observations : L'exploitant indique avoir demandé le jour du contrôle la transmission des documents manquants par son prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des émissions d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Compléments, renforcement des prescriptions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié dès la notification du présent arrêté. Les mesures journalières sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures autres que journalières sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, disposant des accréditations nécessaires pour les analyses effectuées, et sur des échantillons moyens 24h. Les résultats des rejets sont transmis via la téléprocédure GIDAF dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.

L'exploitant effectue, dès la notification du présent arrêté, une première campagne de mesures sur l'ensemble des substances dangereuses afin de justifier de l'absence de rejet desdites substances et permettant de modifier le programme de surveillance défini ci-dessous. Les résultats de la première campagne de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement, les valeurs limites ci-dessous (maximum journalier):

Consommation journalière : Relevé journalier de la consommation
Volume journalier de rejet : 10 m^3/jour (fréquence d'analyse semestrielle)
Débit de pointe horaire : 4 m^3/h
Température : 30 °C (fréquence d'analyse journalière)
pH : 5,5 à 8,54 (9,5 en cas de neutralisation par la chaux) (fréquence d'analyse journalière)
Couleur (fréquence d'analyse journalière par contrôle visuel)

DCO (sur effluent non décanté) : 2500 mg/l / flux de 20 kg/jour (fréquence d'analyse semestrielle)
MEST : 1000 mg/l / flux de 6 kg/jour (fréquence d'analyse semestrielle)
DBO5 (sur effluent non décanté) : 1500 mg/l / flux de 8 kg/jour (fréquence d'analyse semestrielle)
Azote global : 250 mg/l / flux de 2,5 kg/jour (fréquence d'analyse semestrielle)
Phosphore total : 50 mg/l / flux de 0,5 kg/jour (fréquence d'analyse semestrielle)
SEH : 300 mg/l / flux de 3 kg/jour (fréquence d'analyse semestrielle)
Chlorures : 500 mg/l / flux de 5 kg/jour (fréquence d'analyse semestrielle)
Cuivre et composés (en Cu) : 0,15 mg/l (fréquence d'analyse semestrielle)
Zinc et composés (en Zn) : 0,8 mg/l (fréquence d'analyse semestrielle)
Trichlorométhane (chlorophorme) : 0,1 mg/l (fréquence d'analyse semestrielle)
Acide Chloroacétique : 0,05 mg/l (fréquence d'analyse semestrielle)

Les autres substances définies à l'article 36,5 de l'arrêté du 23 mars 2012 modifié font l'objet d'une surveillance annuelle (trimestrielle sur le flux rejeté est supérieur à 20g/jour (2g/jour pour les substances identifiées avec un étoile) et respect les valeurs limites de rejets fixées pour le milieu naturel conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 modifié et 02 février 1998 modifié.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions générales et particulières d'admissibilité dans le réseau collectif d'assainissement, fixées par la convention déversement spécial annexée au présent arrêté.

Les méthodes d'analyses retenues sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, sans préjudice des méthodes mentionnées dans la convention de déversement spécial liant l'exploitant à la collectivité.

Constats :
L'exploitant effectue un relevé journalier de la consommation en eau (relevé compteur) mais n'effectue pas d'autocontrôle journalier de la température, du pH et de la couleur des effluents.

L'exploitant fait procéder à des prélèvements et analyses de ses eaux usées par le laboratoire CERECO, en mesures 24h.Transmission des résultats des analyses réalisés le 07/06/2023, 24/10/2022, 25/08/2022, 25/10/2021 et 21/04/2021 :
- analyse du 21/04/2021 :dépassement de la teneur maximale du pH (10.3)- autres paramètres analysés conformes en concentration et en flux ;
- analyse du 25/10/2021 : dépassement de la concentration en phosphore total (100mg/jour)- autres paramètres analysés conformes en concentration et en flux ;
- analyse du 25/08/2022 : volume mesuré sur 24h (33 m3) incohérent avec les relevés compteurs (environ 5m3), dépassement de la température maximale (30.8°) et des concentrations et flux en indices phénols (2.45 mg/l) et fer (2.7 mg/l), dépassement des flux de DCO (77.9 kg/jour, DBO5 (39.6 kg/jour), SEH (3.3 kg/jour) - autres paramètres analysés conformes en concentration et en flux ;
- analyse du 24/10/2022 : dépassement de la concentration en indices phénols (0.8 mg/l) - autres paramètres analysés conformes en concentration et en flux ;
- analyse du 07/06/2023 : dépassement de la concentration en DCO (4720 mg/l), DBO5 (2900 mg/l), SEH (493 mg/l, indices phénols (0.46 mg/l), fer (6.7 g/l) - autres paramètres analysés conformes en concentration et en flux.

La fréquence semestrielle n'est pas respectée et les paramètres trichloromethane et acide chloroacetique ne sont pas analysés, de même que la couleur des effluents. Des dépassements de concentration sont relevés sans qu'aucune action corrective ne soit mise en œuvre pour respecter les VLE.

La première campagne de mesure sur l'ensemble des substances dangereuses n'a pas été réalisée. Plusieurs substances sont toutefois analysées périodiquement (notamment sulfates, sulfures, nitrites).

Les résultats ne sont pas transmis via GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Compléments, renforcement des prescriptions générales

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont collectées par un réseau spécifique et rejetés vers le réseau collectif. Une vanne de fermeture du réseau permet d'isoler le réseau de collecte en cas de sinistre, les eaux de ruissellement étant dirigées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif, les valeurs limites ci-dessous définies avec une fréquence minimale d'analyse annuelle :
DCO : 125 mg/l
MES : 35 mg/l
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Le rejet direct de sang vers le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas autorisé.

L'exploitant fait procéder, au minimum une fois par an, à une analyse de ses rejets « eaux pluviales » par un laboratoire accrédité. Les résultats des rejets sont transmis via la téléprocédure GIDAF dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses.

Constats : La dernière analyse des rejets en eaux pluviales a été réalisée le 28/12/2021 avec un prélèvement en interne et analyse par le laboratoire CTC GROUPE. Les VLE étaient respectées. Non respect de la fréquence périodique de contrôle (1fois/an) et des modalités de transmission (GIDAF).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Bruit des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2021, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Compléments, renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'article 51 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié est complété comme suit : Une étude sonométrique est effectuée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les modalités de réalisation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Constats : L'exploitant a fait procéder à une étude sonométrique le 13/10/2021 par la société MVCE
Observations : Il est précisé qu'un mur anti-bruit doit être installé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Conformité des installations à l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les installations sont exploitées de la même manière que la précédente inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Prévention des envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats : Pas d'envol de poussières et de matières diverses observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Abords aménagés et maintenus en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Locaux entretenus (production en cours au moment du contrôle). Le matériel de nettoyage est stocké soit dans le "sas de nettoyage", soit dans un container.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 **:** Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : site accessible avec deux voies engins goudronnées. Les véhicules légers du personnel sont stationnés sur un parking réservé à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : — largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie " engins " ; — longueur minimale de 10 mètres,présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".
Constats : Voies suffisamment larges pour permettre le croisement des engins de secours.
Observations : Le responsable du site indique que le prochain contrôle est programmé en décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Présence de deux PEI publics sur la voie publique à proximité du site et identifiés dans le cadre de la demande d'enregistrement, avec des débits respectifs de 123 et 122 m3/h (contrôle 2021). Présence d'extincteurs sur le site, dont la plupart ne sont pas accessibles (présence d'échelles, de palettes ou de matériel gênant leur accessibilité). La dernière vérification périodique a été réalisée le 22 août 2022 (Q4 fourni) et date de plus d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le dernier contrôle APAVE (Q18 le 07/02/2023 et Q19 le 07/07/2023) a mis en évidence des échauffements avec une intervention nécessaire. De nombreux tableaux électriques sont ouverts dans les locaux de production.
Observations : L'exploitant indique que des travaux sont prévus en interne par la maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les installations électriques font l'objet de vérifications annuelles par l'APAVE (rapports Q18 et Q19 2022 et 2023 transmis). La dernière vérification des extincteurs a été réalisée en août 2022 (plus d'un an).
Observations : Le responsable d'exploitation indique que la vérification des extincteurs est programmée en décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Réseaux séparatifs EU et EP Absence de mise à disposition du plan à jour des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet observé vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite.Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m^3/tonne de produit entrant ou 10 m^3/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats : La consommation moyenne journalière en eau est de 5m3 alors que la capacité de produits entrants oscillent de moins d'une tonne à 41tonnes/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.
Constats : Dépassement de la température de rejet lors du contrôle 24h effectué le 25/08/2022 et du pH lors du contrôle 24h du 21/04/2021. Les derniers contrôles 24h ne font pas état de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : L'exploitant dispose d'une convention de déversement des eaux usées et des eaux pluviales (annexée à l'APE délivré en 2021).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Constats : Transmission des résultats des analyses 24h réalisés le 07/06/2023, 24/10/2022, 25/08/2022, 25/10/2021 et 21/04/2021 : - analyse du 25/10/2021 : dépassement de la concentration en phosphore total (100mg/jour - 50mg/l autorisé) ; - analyse du 25/08/2022 : dépassement des flux de DCO (77.9 kg/jour - 20kg/jour autorisés), DBO5 (39.6 kg/jour pour 8kg/jour autorisés), SEH (3.3 kg/jour pour 3kg/jour autorisés) ;

- analyse du 07/06/2023 : dépassement de la concentration en DCO (4720 mg/l pour 2500mg/l autorisés), DBO5 (2900 mg/l pour 1500 ml/l autorisés), SEH (493 mg/l pour 300 mg/l autorisés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 29 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 -I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :
I. — Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats :
Une étude sonométrique a été réalisée le 13/10/2021 par la société MVCE. Elle met en évidence un dépassement des émergences en ZER en période diurne et nocturne, ainsi qu'un dépassement des VLE en période nocturne (bruit ambiant).

Le fonctionnement des groupes froids semblent être la cause du dépassement des VLE.

Observations :
Il est mentionné indique qu'un mur anti-bruit doit être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 30 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
Constats : L'exploitant fait procéder à des analyses 24h 2 fois/an sur ses eaux usées par un laboratoire extérieur. La fréquence semestrielle n'a pas été respectée en 2022 (2 analyses à 2 mois d'intervalle) et l'analyse 2023 a été réalisée 8 mois après la précédente) Non respect du programme de surveillance établi dans la demande d'enregistrement : - la température, le pH et la couleur ne sont pas vérifiés et enregistrés journellement ; - absence d'analyse semestrielle sur le trichlorométhane et l'acide chloroacétique ; - absence d'analyse annuelle sur les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. (...)
Constats : Des produits de nettoyage sont stockés dans un container dont une partie sur rétention : Tornax S, CAM4102, ambio-film, bio-way, avec la présence de produits "alimentaires" sur la même

rétention (sel alimentaire, tartrazine E102). Présence d'un fut de 200l sur une palette sans rétention. Présence de bidons de Securegel, deterquad, alcodes gf hors rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois